

LE SECRET STATISTIQUE

(Référence : Guide du secret statistique – Insee juillet 2018)

Qui y est soumis ?

Le **secret statistique** est une forme particulière du **secret professionnel** qui s'applique aux organismes qui relèvent de la statistique publique (Insee et Services Statistiques Ministériels).

Comme tous les fonctionnaires et agents de l'État, les statisticiens des services publics sont soumis aux règles législatives et réglementaires sur le secret professionnel et l'obligation de réserve, qui s'appliquent aux dossiers et informations dont ils ont connaissance dans leur travail.

Le principe

Le secret statistique garantit aux personnes qui fournissent des informations utilisées pour l'établissement de statistiques, l'assurance que ces informations ne seront pas utilisées d'une façon susceptible de leur porter préjudice.

En effet, le secret statistique interdit au dépositaire des informations :

- de communiquer à des tiers des renseignements individuels recueillis par voie d'**enquête statistique**¹
- de divulguer des informations qui lui ont été transmises par des tiers à des fins exclusives d'établissement de statistiques (**données administratives**).

Le secret statistique garantit ainsi le respect :

- de la **confidentialité due à la vie privée, personnelle et familiale**, pour les **personnes physiques**
- du **secret commercial et des affaires**, pour les **entreprises**.

Les obligations relatives au secret statistique relèvent de textes de niveaux national et européen.

À l'échelon **national**, la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques détermine ce qu'est le secret statistique, ses limites et ses conditions d'application.

À l'échelon **européen**, la confidentialité des informations statistiques est affirmée par l'article 338 du traité de l'Union. Le secret statistique fait l'objet du chapitre V du règlement n° 223/2009 modifié et du règlement d'application n° 557/2013 en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins statistiques.

Quelles en sont les règles ?

- Pour les **particuliers**, le secret statistique impose qu'on ne puisse pas connaître ou déduire des informations les concernant. Ces règles limitent la finesse des informations au niveau de la diffusion.

- Pour les **entreprises**, on ne publie aucun résultat qui concerne moins de trois entreprises, ni aucune donnée pour laquelle une seule entreprise représente 85 % ou plus de la valeur obtenue.

Informations tirées de sources administratives

Les informations transmises à l'Insee ou aux services statistiques ministériels à des fins d'établissement de statistiques, en dehors des enquêtes statistiques, sont également couvertes par le secret statistique². Les règles du secret qui s'attachent à la diffusion de résultats issus de l'exploitation de ces fichiers peuvent être différentes d'une source à l'autre. Certains producteurs de données définissent des règles spécifiques. Ainsi, pour la diffusion de tableaux tirés d'informations fiscales, la règle est qu'aucune case ne doit comporter moins de onze individus. Pour les tableaux tirés des déclarations annuelles de données sociales (DADS), aucune case ne doit concerner moins de cinq individus.

Il convient donc se renseigner, avant toute publication, sur les règles de diffusion fixées par l'organisme qui a communiqué les informations. En général, ces règles sont inscrites dans la convention qui a permis la transmission des données.

L'accès aux données individuelles issues de sources administratives est interdit sauf dérogations accordées pour les besoins de la recherche ou la réalisation d'études selon des procédures comparables à celles qui permettent l'accès aux données individuelles issues d'enquêtes statistiques. L'avis de l'administration ou de la personne morale ayant procédé à la collecte des données concernées peut être recueilli avant cette communication.

¹ Les enquêtes statistiques sont celles qui ont reçu le visa prévu par l'article 2 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et qui figurent dans la liste des enquêtes de la statistique publique publiée chaque année au Journal Officiel.

² Article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Le comité du secret statistique

Le comité du secret statistique veille au respect des règles du secret statistique et donne son avis sur les demandes de communication de données individuelles collectées par voie d'enquête statistique ou transmises au service statistique public, à des fins d'établissement des statistiques.

Une dérogation aux règles du secret statistique peut être accordée, après avis du **comité du secret statistique**, à des demandes effectuées exclusivement à des fins de statistique publique ou de recherche scientifique ou historique.

En dehors des services statistiques ministériels (SSM), l'accès aux informations indirectement nominatives s'effectue par le biais du Centre d'accès sécurisé à distance (CASD), via une infrastructure dédiée hautement sécurisée.

Comité du secret et sources administratives

Suite à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique en son article 36, l'article L.311-8 du code des relations publiques entre le public et l'administration ouvre désormais, en réponse à une demande d'accès à une base de données, à l'administration détenant la base ou à l'administration des Archives, la possibilité de solliciter l'avis du comité du secret. Le demandeur s'engage à respecter la confidentialité des données communiquées et les règles de secret applicables à la source.

Données individuelles d'origine fiscale

La diffusion de données individuelles d'origine fiscale est interdite par le livre des procédures fiscales (article L.103). Des exceptions néanmoins sont prévues. L'article L.135 D du livre des procédures fiscales prévoit ainsi la possibilité pour les agents du fisc et des douanes de communiquer :

- Toute information aux agents de l'Insee et des SSM, à des fins exclusives d'établissement de statistiques ;
- Les données issues des procédures de contrôle et de recouvrement à des fins de recherche scientifique, dans les conditions de la loi de 1951, c'est-à-dire après avis du comité du secret statistique ;
- Les données d'entreprises, à des fins exclusives de réalisation d'études économiques, aux agents de services de l'État chargés de la réalisation d'études économiques.

Définitions

Renseignement individuel

Est considéré comme renseignement individuel toute information par laquelle il est possible d'identifier, directement ou indirectement, l'unité à laquelle l'information se rapporte. Cette définition vaut pour toutes les unités statistiques, qu'il s'agisse de personnes morales ou de personnes physiques.

Données à caractère personnel

Ces termes sont définis à l'article 4 du règlement général sur la protection des données. On entend par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Identification directe ou indirecte

Ces termes sont définis à l'article 3 du règlement n° 223/2009 modifié :

- Identification directe : identification d'une unité statistique à partir de son nom ou de son adresse, ou d'un numéro d'identification accessible au public ;
- Identification indirecte : identification d'une unité statistique par tout autre moyen que l'identification directe.

« Données sensibles »

Les termes de « données sensibles » réfèrent, selon l'article 9 du règlement général sur la protection des données :

- Aux données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale ;
- Aux données génétiques ou biométriques aux fins d'identification unique ;
- Aux données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

Par principe, le traitement de telles données est interdit. Des dérogations sont néanmoins possibles, notamment lorsque ce traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.